

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 3321/24  
L-CIV-613/24

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 OCTOBRE 2024**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit,

### **Dans la cause**

**entre :**

**la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéroNUMERO1.),

#### **partie demanderesse**

comparant par la société à responsabilité limitée NCS AVOCATS SARL, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie à L-ADRESSE2.), RCS n° B NUMERO2.), représentée aux fins des présentes par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse

**et**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE3.),

#### **partie défenderesse**

comparant en personne.

---

### **Faits**

Par exploit d'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 25 septembre 2024, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA fit donner citation à PERSONNE1.) à comparaître le 24 octobre 2024 à 15.00 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en audience publique, en matière

civile, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

À l'appel des causes à la prédite audience, la partie défenderesse comparut en personne. Le mandataire de la partie demanderesse fit retenir l'affaire et fut entendu en ses moyens et conclusions. La partie défenderesse fut entendue en ses moyens et observations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier du 25 septembre 2024, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)) a fait citer PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de ce siège pour l'entendre condamner à lui payer le montant total de 2.334,73 euros, ventilé comme suit :

- 2.140,07 euros à titre de solde sur contrat, avec les intérêts de retard conventionnels de 15,67%, sinon avec les intérêts légaux sur le montant dû en capital au moment de déchéance du terme, soit 1.946,67 euros, et ce à partir de la mise en demeure sinon à partir de la citation, jusqu'à solde ; et
- 194,66 euros à titre d'indemnité forfaitaire avec les intérêts légaux en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg à partir de la citation jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) sollicite encore la condamnation de la partie citée aux frais et dépens de l'instance.

A l'audience publique du 24 octobre 2024, le mandataire judiciaire de la société SOCIETE1.) a réitéré ses prétentions contenues dans l'exploit introductif d'instance.

PERSONNE1.) n'a pas contesté la demande en paiement, ni en son principe, ni en son quantum. Elle a sollicité des délais de paiement en proposant le remboursement de sa dette par des paiements mensuels de 100 euros à partir du mois de janvier 2025, précisant être actuellement en attente du bénéfice du revenu d'insertion sociale (REVIS).

La société SOCIETE1.) ne s'oppose pas à la demande en obtention d'un délai de paiement.

La demande en paiement de la société SOCIETE1.) n'étant contestée ni en principe ni en son quantum, il y a lieu d'y faire droit, sauf à préciser qu'il n'y a pas lieu d'allouer des intérêts sur le montant de la clause pénale alors qu'en présence d'une clause d'évaluation conventionnelle, il ne peut être alloué

d'intérêts au taux légal, la fixation conventionnelle d'une indemnité tenant lieu de toute réparation à un autre titre.

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) a marqué son accord avec le délai de paiement sollicité par PERSONNE1.), il y a lieu de dire que la partie débitrice bénéficie de délais de paiement pour rembourser la créance par des mensualités de 100 euros à partir du mois de janvier 2025.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de PERSONNE1.) conformément à l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

la **dit** partiellement fondée,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA

- le montant de 2.140,07 euros à titre de solde sur contrat, avec les intérêts de retard conventionnels de 15,67%, sur le montant dû en capital au moment de déchéance du terme, soit 1.946,67 euros, et ce à partir de la mise en demeure du 25 octobre 2022 jusqu'à solde,
- le montant de 194,66 euros à titre d'indemnité forfaitaire,

**déboute** pour le surplus,

**accorde** à PERSONNE1.) le bénéfice de l'article 1244 du code civil,

partant **dit** que la créance redue à la société SOCIETE1.) SA est remboursable par mensualités de 100 euros à partir de janvier 2025,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, par Malou THEIS, juge de paix directeur, assistée du greffier Sven WELTER, avec lequel le présent jugement a été signé, date qu'en tête.

**Malou THEIS**

**Sven WELTER**